



COVID-19 : informations et recommandations pour les organisations et les professionnels de santé actifs dans le secteur des soins à domicile

État au 20.11.2020

Les recommandations suivantes s'adressent à tous les professionnels de la santé qui exercent au sein d'une organisation telle qu'une organisation d'aide et de soins à domicile ou à titre d'indépendants¹.

Introduction

La protection de la santé des personnes vulnérables est au cœur de la lutte contre la propagation du nouveau coronavirus (SARS-CoV-2), car ces personnes ont un risque accru de faire face à une évolution sévère de la maladie.

Les recommandations qui suivent s'adressent par conséquent à tous les prestataires de soins à domicile. Il est de la plus haute importance que les collaborateurs des organisations de soins à domicile comme les indépendants actifs dans ce domaine appliquent leur plan de protection² de manière rigoureuse.

Objectifs

- Protéger les personnes vulnérables d'une infection.
- Empêcher l'introduction du virus dans un foyer.

Plan de protection

Pour atteindre ces objectifs, les cabinets et les établissements de professionnels de la santé comme les organisations d'aide et de soins à domicile ou les indépendants doivent - en vertu de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, disposer d'un plan de protection adapté à la situation et à l'établissement, dont la mise en œuvre garantit les principes suivants :

- Les [règles d'hygiène et de conduite](#) sont respectées.
- La surveillance de la mise en œuvre des plans de protection et les contrôles *ad hoc* incombent aux cantons. Dans la mesure du possible, le plan de protection clarifie la répartition des compétences entre l'institution et les autorités cantonales. Certaines décisions (p. ex., le travail de collaborateurs en quarantaine en cas de pénurie de personnel) peuvent être laissées à l'appréciation de l'institution, en concertation avec le service cantonal compétent.

La responsabilité de la mise en œuvre correcte du plan de protection incombe aux entreprises (devoir d'assistance vis-à-vis des collaborateurs dans le cadre de la loi sur le travail et devoir de diligence vis-à-vis des clients).

Voies principales de transmission du nouveau coronavirus dans le domaine de la santé

- **Lors de contacts étroits et prolongés** : le fait de se tenir à moins de 1,5 mètre d'une personne malade pendant au moins 15 minutes.
- **Par les gouttelettes** : lorsqu'une personne malade tousse ou éternue, le virus peut atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes.
- **Par les mains** : des gouttelettes infectieuses peuvent se retrouver sur les mains en cas de toux, d'éternuement ou de contact avec des surfaces contaminées. Elles atteignent ensuite la bouche,

¹ Au sens de l'art. 1, let. b, et de l'art. 2, al. 1, de la [loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé \(LPSan\)](#).

² Coronavirus : plans et mesures de protection : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/information-fuer-die-aerzteschaft/schutzmassnahmen.html>

le nez ou les yeux lorsqu'on se touche le visage.

Une personne atteinte du COVID-19 est contagieuse non seulement à partir de l'apparition de symptômes, mais également dans les 48 heures qui précèdent. Une personne peut être contagieuse sans présenter de symptômes.

Les mesures les plus importantes pour prévenir la transmission sont : garder ses distances, se désinfecter ou se laver les mains et porter un masque d'hygiène conformément aux consignes. De plus, les personnes malades doivent être isolées, et leurs personnes-contacts³ se placer en quarantaine.

Qui est vulnérable ?

Certaines personnes présentent un risque accru d'évolution sévère de la maladie⁴.

Mesures générales pour le personnel (devoir d'assistance de l'employeur)⁵ et pour les clients

• Règles d'hygiène et de conduite :

- Rappeler les principales [règles d'hygiène et de conduite](#).
- Veiller à la disponibilité des ressources nécessaires à l'application des mesures d'hygiène (p. ex., désinfectant pour les mains, savon et eau, masques, lunettes de protection, surblouses, mouchoirs en papier, poubelles).
- De manière générale, garantir un renouvellement de l'air suffisant dans les espaces clos en faisant entrer de l'air frais (p. ex., en invitant les clients à aérer en grand avant et après la visite des soins à domicile)⁶.
- En entrant au domicile du client, vérifier la présence de symptômes de refroidissement ou de difficultés respiratoires, afin de pouvoir prendre immédiatement les mesures qui s'imposent.
- Obligation générale de port du masque : le personnel porte un masque pendant toute la durée de l'intervention au domicile du client. Additionnellement le plan de protection de l'entreprise s'applique.
- Dans la mesure du possible, le client doit également porter un masque d'hygiène pendant toute la durée de la visite médicale.
- En règle générale, le nombre d'accompagnants présents doit être limité au minimum
- Garder en permanence une certaine distance, sauf pour les soins exigeant un contact direct.
- Informer les clients et leurs proches des mesures prises.
- Informer le personnel ou se tenir informé : il existe des consignes⁷ relatives à l'isolement⁸ ⁹ et à la quarantaine¹⁰. Ces consignes fournissent des informations sur les mesures à prendre par une personne malade et ses proches.

• Observation des symptômes (*symptom-based surveillance*) :

- Rappeler régulièrement aux collaborateurs de surveiller chez eux l'apparition de symptômes du COVID-19 et informez-les des mesures à prendre.
- Encourager les collaborateurs à s'autocontrôler pour des symptômes¹¹ avant de se rendre au travail.

³ La définition de « personnes-contacts » figure dans le document « [Recommandations pour la prise en charge des malades et des contacts](#) », disponible sous www.bag.admin.ch/covid-19-documents-professionnels-de-la-sante .

⁴ www.bag.admin.ch/personnes-vulnerables

⁵ Informations concernant le devoir de l'employeur dans le contexte de l'épidémie : https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus/gesundheitschutz_arbeitsplatzcoronavirus.html et dans l'[Aide-mémoire pour les employeurs – Protection de la santé au travail – Nouveau coronavirus \(COVID-19\)](#)

⁶ Aération des locaux : www.bag.admin.ch/voici-comment-nous-proteger

⁷ www.bag.admin.ch/isolement-et-quarantaine

⁸ [Consignes sur l'isolement](#)

⁹ Voir aussi la vidéo explicative relative à l'isolement sur <https://ofsp-coronavirus.ch/>.

¹⁰ [Consignes sur la quarantaine](#)

¹¹ [Symptômes](#)

- En cas d'apparition de symptômes : la personne concernée doit arrêter de travailler, rester chez elle (cf. consignes sur l'isolement¹²), avvertir son employeur, effectuer l'[auto-évaluation coronavirus](#) de l'OFSP et suivre les recommandations de l'auto-évaluation.
- **Arrivée en Suisse en provenance d'une zone à risque – quarantaine :**
Rappeler que toute personne arrivant en Suisse ayant séjourné dans un pays ou une zone présentant un risque élevé d'infection doit se placer en quarantaine. Les pays et les zones concernés sont définis dans une liste actualisée régulièrement en fonction de la situation épidémiologique. Vous trouverez cette liste et d'autres informations sur la page [Quarantaine obligatoire pour les voyageurs entrant en Suisse](#).

Que faire lorsqu'une personne suivie à domicile présente des symptômes compatibles avec le COVID-19 ?

On peut soupçonner le COVID-19 en présence de symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux (généralement sèche), souffle court, douleurs thoraciques), de fièvre ou d'une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût. Si tel est le cas, voici les mesures à prendre :

- Isoler la personne dans une pièce facile à aérer. Contacter un médecin et discuter avec lui de la marche à suivre, en particulier de la nécessité de tester la personne.

Le personnel soignant porte un masque d'hygiène, des gants et une surblouse. En plus, des lunettes de protection sont nécessaires si une distance minimale de 1,5 mètre ne peut être respectée ainsi qu'en cas de contact possible avec des sécrétions respiratoires¹³.

Conseil pour le personnel soignant : afin de toujours avoir l'équipement de protection à portée de main en cas de suspicion, celui-ci peut être emporté dans un sac plastique propre.

Prise en charge d'une personne isolée ou en quarantaine à domicile

Les recommandations relatives à la prise en charge d'une personne isolée ou en quarantaine à domicile sont actualisées régulièrement¹⁴.

Mesures complémentaires (si celles-ci ne sont pas définies dans le plan de protection de l'établissement) pour le personnel soignant en présence d'une personne isolée à domicile¹⁵ :

- Isolement contact et gouttelettes : le personnel soignant porte un masque d'hygiène, des gants et une surblouse. En plus, des lunettes de protection sont nécessaires si une distance minimale de 1,5 mètre ne peut être respectée ainsi qu'en cas de contact possible avec des sécrétions respiratoires¹⁶.
- Définissez avec le client la zone d'isolement (chambre facile à aérer, logement entier pour une personne seule, zone partagée comme la salle de bain commune, etc.).
- Le client doit si possible porter un masque d'hygiène pendant les soins.
- Définissez l'endroit où l'équipement de protection (gants, surblouse, év. lunettes de protection) sera retiré et éliminé. En règle générale, cela se passe dans la zone d'isolement.
- Jetez le masque d'hygiène lorsque vous avez quitté l'environnement (maison, appartement, etc.) du client et si nécessaire, mettez-en un neuf. Veillez à l'utiliser correctement¹⁷.
- Définissez avec le client une zone « propre » où vous pouvez déposer vos effets personnels. Cette zone devrait si possible pouvoir être nettoyée avec un désinfectant du commerce.
- Tous les objets réutilisables de l'entreprise (tensiomètre, etc.) qui ont pénétré dans l'espace

¹² www.bag.admin.ch/isolement-et-quarantaine

¹³ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/information-fuer-die-aerzteschaft/schutzmassnahmen.html>

¹⁴ [Consignes sur l'isolement](#) et [consignes sur la quarantaine](#)

¹⁵ Lorsque la situation du client le permet : face à une personne souffrant d'un syndrome de démence, des ajustements ou des solutions spéciales seraient nécessaires.

¹⁶ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/information-fuer-die-aerzteschaft/schutzmassnahmen.html>

¹⁷ <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/information-fuer-die-aerzteschaft/schutzmassnahmen.html>

d'isolement doivent être désinfectés selon les mesures standard.

- Les objets de l'établissement qui ne peuvent être désinfectés doivent rester en dehors de l'espace d'isolement.
- Une bonne observation de l'état de santé du client s'impose : plus de 80 % des personnes atteintes du COVID-19 ont une évolution modérée, mais il est essentiel d'identifier rapidement celles chez si une évolution sévère de la maladie menace¹⁸.

Utilisation des masques d'hygiène et autre matériel de protection

Pour les recommandations actuelles, référez-vous au document « Recommandations concernant l'utilisation de matériel de protection à l'attention des professionnels de la santé », disponible sur la page Internet de l'OFSP pour les professionnels de la santé : www.bag.admin.ch/coronavirus-professionnels-de-la-sante > [Documents actualisés pour les professionnels de la santé](#). Les professionnels de la santé doivent porter exclusivement des masques remplissant les exigences officielles (p. ex., EN 14683, [Aide-mémoire de Swissmedic](#)). Les masques non certifiés (comme les masques maison) ne sont pas admis.

Acquisition et stockage du matériel de protection

De manière générale, les organisations privées et publiques sont responsables de leur propre approvisionnement en matériel de protection et de son stockage. Les consignes correspondantes sont disponibles dans le plan de pandémie : www.pandemieplan.ch.

En cas de pénurie, la Confédération peut acquérir de tels biens à titre subsidiaire. Le cas échéant, les organisations et les professionnels actifs dans le secteur des soins peuvent déposer leurs demandes de soutien directement auprès du service compétent de leur canton (généralement les pharmaciens cantonaux). Une liste des pharmaciens cantonaux se trouve sous www.kantonsapotheker.ch/fr/lapc/contact.

Marche à suivre pour les professionnel de la santé ayant eu un contact non protégé avec une personne atteinte du COVID-19 ou présentant des symptômes compatibles avec cette maladie

• Personnel en effectif normal – quarantaine :

Si le collaborateur a eu un contact étroit¹⁹ avec une personne atteinte du COVID-19, le service cantonal compétent le contacte et l'informe des prochaines étapes. En règle générale, une quarantaine est ordonnée. Vous trouverez davantage d'informations dans les « [Consignes sur la quarantaine](#) ».

• Pénurie aigue et généralisée de personnel – quarantaine et travail :

Dans cette situation extrême, les collaborateurs ayant eu un contact étroit avec une personne malade du COVID-19 peuvent, sous réserve de l'approbation du service cantonal compétent (p. ex., service du médecin cantonal), continuer à travailler, pour autant qu'ils ne présentent aucun symptôme.

Ils portent en permanence un masque chirurgical et veillent à une hygiène des mains irréprochable. Durant les dix jours qui suivent le contact non protégé, la personne exposée doit activement surveiller son état de santé et s'assurer qu'aucun symptôme compatible avec le COVID-19 n'est survenu. Durant cette période, elle doit appliquer dans le cadre privé les consignes relatives à la quarantaine édictées par les autorités cantonales compétentes. Elle reste donc en quarantaine chez elle ou dans un hébergement adapté, sauf pour le travail et les trajets professionnels.

¹⁸ Risque de décompensation chez des patients isolés à la maison : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/information-fuer-die-aerzteschaft/umgang-mit-erkrankten.html>

¹⁹ Un contact étroit implique de s'être tenu à moins de 1,5 mètre pendant plus de 15 minutes (en une ou plusieurs fois) sans protection adaptée. [Consignes sur la quarantaine](#)

Autres informations

Attirez l'attention de vos clients et de leurs proches sur le point suivant: toute personne peut, en remplissant des directives anticipées, déterminer les soins ou les traitements qu'elle souhaite recevoir au cas où elle ne serait plus en mesure d'exprimer sa volonté. Elle peut aussi désigner un [représentant](#) chargé de prendre des décisions à sa place, si elle n'est elle-même plus en mesure de le faire. Vous et vos clients trouverez des conseils personnels à l'adresse : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/medizin-und-forschung/patientenrechte/recht-auf-beratung.html>

Vous trouverez toutes les informations relatives au nouveau coronavirus sur le site Internet de l'OFSP www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus, en particulier sur la page destinée aux professionnels de la santé : <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/information-fuer-die-aerzteschaft.html>

Certaines sociétés et associations professionnelles publient des informations complémentaires. Veuillez vous référer à leurs sites Internet respectifs (p. ex., l'Association suisse des infirmiers et infirmières (ASI) : www.sbk.ch ; le Centre national de prévention des infections : www.swissnoso.ch ; la Fédération suisse des sages-femmes (FSSF) : www.hebamme.ch ; la Société suisse de gynécologie et d'obstétrique (SSGO) : www.sggg.ch ; la Société suisse de pédiatrie (SSP) : www.pediatriesuisse.ch).